



Morens, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones

Vu:

La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC);

Le plan d'aménagement local approuvé par le Conseil d'Etat le 15 février 1983;

L'accord préalable du Conseil d'Etat du 10 septembre 1996 ;

Le dossier.

Considérant:

I. OBJET ET MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

La modification du plan d'affectation des zones consiste en l'abrogation du plan d'aménagement de détail concernant les articles 35, 41 et 45 RF de la commune de Morens.

Le dossier de cette modification a été mis à l'enquête publique dans la Feuille officielle no 5 du 2 février 1996.

Une opposition collective a été formulée, qui a été traitée conformément à la loi.

II. PREAVIS DES ORGANES CONSULTES

L'Office des constructions et de l'aménagement du territoire, dans son préavis du 27 août 1996, a préavisé favorablement la présente modification.

III. OBJET ET EFFETS DE L'APPROBATION

La présente approbation porte sur le plan d'affectation des zones (PAZ).

Dès son approbation, le PAZ a force obligatoire pour les propriétaires.

IV. PUBLICATION

La décision d'approbation du PAZ doit faire l'objet d'une publication par le Conseil communal dans le Bulletin communal ou dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours (articles 81 al. 4 LATeC et 10 RELATeC).

Décide :

Article premier. La modification du plan d'affectation des zones est approuvée.

Art. 2. La modification du plan entre en vigueur dès son approbation..

Art. 3. L'émolument à charge de la commune de Morens est fixé à 670.- francs.

Art. 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Art. 5. Communication

à l'Office des constructions et de l'aménagement du territoire avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- à la commune de Morens avec 2 dossiers;
- au bureau ARCHAM, Maumoulin, 1694 Villargiroud (1 ex.);
- à la Préfecture de la Broye, Château, 1470 Estavayer-le-Lac (1 ex.).

Fribourg, le 11 septembre 1996
EG/hk

LE CONSEILLER D'ÉTAT, DIRECTEUR


P. Aeby